

Le nouveau dispositif de remplacement des enseignants du second degré absents pour une courte durée

QUESTIONS-REPONSES

Pourquoi un nouveau dispositif ?

Les nouvelles dispositions relatives au remplacement des enseignants des collèges et des lycées, absents pour une courte durée (moins de deux semaines), visent à renforcer **l'égalité des chances** en évitant les interruptions dans les apprentissages qui démobilisent les élèves et fragilisent les plus faibles.

Jusqu'ici, les remplacements de courte durée étaient assurés de manière inégale et irrégulière sur le territoire, ce qui allait à l'encontre du principe de continuité de l'enseignement et nuisait à la qualité du service que les élèves et leurs parents étaient en droit d'attendre de l'Ecole : ces interruptions démotivent les élèves, les privent parfois de l'acquisition de parties entières du programme et conduisent les parents à déplorer les difficultés du service public à traiter cette question. **La loi traduit la volonté de la représentation nationale de remédier à cette situation en posant une règle applicable à tous les établissements.**

Les remplacements : enseignement ou «garderie» ?

Les remplacements de courte durée sont des cours à part entière. L'intervention d'enseignants devant une classe a pour cadre le programme d'enseignement correspondant à la discipline et à la classe.

La plupart des remplacements étant prévisibles (Formations, rendez-vous médicaux programmés, etc...), ils sont préparés par un contact entre le remplaçant et le remplacé lorsque ceux-ci enseignent la même discipline : dans ce cas, le remplacement permet la continuité des apprentissages et évite les ruptures dans l'acquisition des programmes.

Lorsque le remplaçant est professeur de la classe et enseigne une autre discipline, il utilise les séquences de remplacement à des renforcements, des exercices, etc. destinés à conforter ou à poursuivre l'acquisition des notions du programme de sa discipline.

Si le remplaçant n'appartient pas à l'équipe pédagogique de la classe, il se concerta avec son collègue de la même discipline afin que son intervention s'inscrive dans la continuité de la programmation pédagogique de son collègue.

Il n'y a là que peu de place pour l'improvisation.

La formation continue est-elle remise en cause ?

La formation continue est pour un établissement un facteur de progrès. Les actions de formation sont d'ailleurs souvent liées au projet d'établissement. La formation continue est également un droit pour les personnels. **Il n'est donc nullement question de porter atteinte à la formation continue des personnels.**

Les rectorats sont en mesure de communiquer suffisamment à l'avance le calendrier des stages ou sessions de formation continue aux établissements. **La continuité de l'enseignement sera d'autant mieux assurée que le remplacement aura été organisé et que les dispositions auront été prises tôt.** Le professeur qui part en stage peut, s'il le souhaite, remplacer ses propres cours, par anticipation ou *a posteriori*. Les protocoles établis dans les établissements doivent prévoir explicitement cette possibilité.

Q'en est-il des sorties ou voyages pédagogiques ?

Le programme des voyages ou sorties pédagogiques ou éducatives – qui contribuent à l'action éducative de l'établissement – est arrêté par le conseil d'administration et s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement. Les sorties et voyages représentent pour les personnels qui les préparent et les encadrent un investissement indéniable. Très souvent ces actions se traduisaient aussi par des modifications importantes de l'emploi du temps des élèves des autres classes.

Les nouvelles modalités du remplacement de courte durée permettent de mieux concilier les sorties et la continuité de l'enseignement. Elles assurent aux classes dont les professeurs s'absentent pour encadrer une sortie, ou le voyage d'une autre classe, la continuité de l'enseignement.

Rien n'empêche les équipes pédagogiques concernées d'élaborer, en liaison avec le chef d'établissement, un dispositif assurant cette continuité. Là aussi, c'est affaire d'anticipation et d'organisation.

Le nouveau dispositif porte-t-il atteinte à la cohésion des équipes pédagogiques ou à la sérénité de l'établissement ?

Non, au contraire. C'est dans chaque établissement, en équipe, par **le dialogue et la concertation**, que le protocole peut être conçu et le remplacement assuré dans les meilleures conditions. L'équipe pédagogique d'une classe, celle d'une discipline sont directement intéressées à la continuité des enseignements.

Quant à la sérénité des établissements, il est arrivé qu'elle soit troublée par des absences de courte durée non remplacées... Le nouveau dispositif devrait éviter les tensions qui naissent au sein d'une communauté éducative lorsque le service est assuré de façon discontinue.

Que deviennent les titulaires sur zone de remplacement (TZR) ?

Les enseignants TZR assurent des remplacements de moyenne et longue durée dans les établissements de leur zone de remplacement. Ils disposent d'un temps suffisant pour s'imprégner du fonctionnement de l'établissement et faire la connaissance des équipes pédagogiques.

Les remplacements de courte durée, quant à eux, sont effectués par les enseignants de l'établissement qui connaissent déjà celui-ci et sont en contact fréquent avec leurs collègues. Un enseignant titulaire sur zone de remplacement implanté dans un établissement peut d'ailleurs parfaitement assurer, dans le cadre ordinaire de son service de TZR, des remplacements de courte durée « sur place » .

Dans quelle discipline s'effectuent les remplacements ?

Dans toute la mesure du possible, les remplacements se font dans la discipline du remplacé. Mais les conditions pour cela ne sont pas toujours réunies. C'est pourquoi **le protocole de remplacement** doit prévoir l'intervention d'un professeur de la classe ou de l'établissement, enseignant une autre discipline que celle du professeur absent. Le remplacement se prépare alors, dans la discipline du remplaçant, comme il est suggéré dans la réponse à la deuxième question.

Le protocole doit-il être signé ?

Non, car **le protocole n'est ni une convention ni un contrat**, mais la description des dispositions prises par l'établissement, sa direction, son équipe pédagogique, pour assurer la continuité des enseignements. Pour être opératoire le protocole doit être établi en concertation et recueillir un consensus aussi large que possible. Le conseil d'administration est tenu informé des termes du protocole qui peut être porté à la connaissance de la communauté éducative. C'est un document qui montre la qualité du service public.

Quelle gratification pour un travail supplémentaire ?

Le remplacement de courte durée assure la continuité des enseignements. Le travail supplémentaire demandé aux remplaçants contribue ainsi à la qualité du service public.

Le décret prescrit que le total des heures supplémentaires (toutes heures comprises) assurées par semaine ne peut excéder 5 heures. Si le service d'un professeur comprend déjà, par exemple, deux heures supplémentaires, il ne pourra pas être amené à remplacer plus de 3 heures dans la semaine. Le volume des heures à remplacer doit pouvoir être réparti équitablement entre tous les collègues concernés en sorte que le travail supplémentaire demandé n'obère pas le service ordinaire.

Le surplus de travail du professeur remplaçant, occasionné par une absence de courte durée, est rémunéré à un taux supérieur aux heures supplémentaires ordinaires.

<i>Taux applicables à compter du 1^{er} novembre 2005</i>	HSA par heure d'enseignement (36 semaines)	1 ^{ère} HSA majorée de 20%	HSE	nouveau : heure remplacement (majoration de 25% de l'HSA)
Certifié et PLP classe normale	28,83 €	34,60 €	33,16 €	36,04 €
Certifié et PLP hors classe	31,72 €	38,06 €	36,48 €	39,65 €
Agrégé classe normale	41,25 €	49,50 €	47,43 €	51,56 €
Agrégé hors classe	45,37 €	54,45 €	52,18 €	56,72 €

Les références réglementaires

- **Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005** relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005).
- **Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005** relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du remplacement de courte durée (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005).
- **Note de service n° 2005-130** relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005).